

Objectifs recherchés par chaque cocontractant :

Etablis conformément aux dispositions du code de déontologie figurant au code de la Santé publique et de l'article 18 de la loi 2005-882 du 2 août 2005.

Article 1- Objet

accepte d'effectuer tous les actes de pédicurie-podologie
auprès des patients de Il apporte aux dits soins et travaux toute
l'attention souhaitable.
peut développer une patientèle personnelle dans les conditions
définies dans le présent contrat.
Pour soigner les patients utilise un matériel technique approprié
sis

tient informé de ses éventuelles
autres activités professionnelles rattachées à la profession de pédicure-podologue.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de mois prenant effet à compter
du
en vertu de l'article R.4322-89 du code de la santé publique, la durée de la collaboration libérale ne peut
excéder **une durée de quatre ans**. A l'issue du délai de quatre ans, les modalités de la collaboration sont
renégociées entre les parties, et formalisées dans un avenant.
Les premiers mois d'exécution du présent contrat constituent une période d'essai,
pendant laquelle le contrat pourra être résilié à tout moment ou à la suite d'un préavis de
Jours **(cocher l'option choisie)**.

Au-delà de la période d'essai, il peut être mis fin au contrat par l'une ou l'autre des parties, par lettre
recommandée avec avis de réception, après qu'un délai de prévenance de mois a
été respecté.

Il peut être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, au présent contrat en cas de faute grave dans son
exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de huit (8) jours.
Ce courrier doit comporter les motifs de la rupture.

Si l'une ou l'autre des parties fait l'objet, pendant la durée du contrat, d'une sanction disciplinaire
d'interdiction d'exercer devenue définitive ou d'une suspension temporaire du droit d'exercer pour
infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle, le présent contrat est résilié de plein droit
sans qu'il soit nécessaire de respecter un quelconque préavis.

A défaut de décisions contraires des parties, les dispositions du contrat initial, et le cas échéant, des
différents avenants intervenus postérieurement, se poursuivent jusqu'aux prochaines renégociations ou
à défaut jusqu'à la fin de la période de quatre ans.



Article 3 « temps de présence »

s'engage à consacrer à la présente collaboration et à la patientèle de tout le temps nécessaire à raison de journées (ou demi-journées) par semaine à savoir¹ :

Lundi :	Matin	Après-midi	Vendredi :	Matin	Après-midi
Mardi :	Matin	Après-midi	Samedi :	Matin	Après-midi
Mercredi :	Matin	Après-midi	Dimanche :	Matin	Après-midi
Jeudi :	Matin	Après-midi			

Toute modification de ce temps de présence doit faire l'objet d'un avenant communiqué au Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues.

Article 4 – Indépendance du collaborateur/de la collaboratrice et patientèle personnelle

4.1 – Organisation matérielle de la collaboration

ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet.

peut apposer sa plaque professionnelle dans les mêmes conditions que son confrère.

peut bénéficier de la ligne téléphonique du cabinet. Il peut être inscrit sur l'annuaire des pages jaunes au même numéro.

dispose de ses propres imprimés professionnels.

bénéficie de conditions d'exercice garantissant le secret médical et lui permettant de constituer et de soigner sa patientèle personnelle.

A ce titre s'engage à mettre à disposition de
les locaux et moyens matériels suivants permettant l'exercice de sa profession, dont la liste signée et paraphée par les deux parties, est annexée au présent contrat (***annexes II et III***).

Avant la mise à disposition du matériel et des locaux, un état d'entrée des lieux doit être contradictoirement dressé entre les parties et annexé au présent contrat, lequel état des lieux doit être dûment signé et paraphé par les deux parties.

ne peut apporter ni modification, ni changement à la distribution des locaux, ni procéder à des installations de quelque nature qu'elles soient sans l'assentiment exprès de

En accord avec , a la possibilité d'introduire dans les lieux et à ses frais, toute l'instrumentation de son choix qu'il juge utile et qu'il reprendra à l'achèvement des présentes.

s'engage à utiliser raisonnablement les locaux et moyens mis à sa disposition conformément à leur destination et à leur manuel d'utilisation.

doit au terme du contrat restituer les locaux et moyens mis à disposition en bon état de conservation, d'entretien et de propreté. Pour constater cette restitution, un état de sortie des lieux doit être contradictoirement dressé entre les parties et annexé au présent contrat, lequel état des lieux doit être dûment signé et paraphé par les deux parties.

¹ Préciser les journées ou demi-journées de présence



4.2 – Développement de la patientèle personnelle du collaborateur

Afin d'éviter d'éventuels conflits, les parties doivent procéder conjointement chaque trimestre, au **RECENSEMENT** de leur patientèle respective. Elles s'engagent à identifier clairement leurs patients sur une liste.

Dans le cadre de cette collaboration _____ accorde à

_____ le temps nécessaire à la constitution d'une patientèle qui lui sera personnelle. A l'occasion de demandes de rendez-vous, les patients sont informés de la présence d'un collaborateur libéral/ d'une collaboratrice libérale et des jours et heures de consultations.

Est considérée comme patientèle personnelle de _____ :
à l'exception des périodes d'absence du collaborateur notamment en cas de congés, maladie ou maternité :

- Tout nouveau patient demandant un rendez-vous directement et majoritairement avec le collaborateur pendant la durée du contrat
- Tout patient habituel du cabinet consultant majoritairement le collaborateur pendant la durée du contrat

En cas de difficulté les parties peuvent faire appel au conseil régional ou interrégional de l'ordre compétent.

A l'issue du contrat de collaboration, _____ doit permettre à _____ de disposer de ses fichiers de correspondance et de ses dossiers personnels. A ce titre, _____ est en droit de récupérer les dossiers afférents à sa patientèle, qu'il s'agisse de dossier « papier » et/ou de dossiers électroniques.

Article 5 – Obligations des deux parties

Chacun des contractants conserve la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'assurer personnellement à ses frais auprès d'une compagnie notoirement solvable. Chacun d'eux doit apporter la preuve de cette assurance avant le début de la collaboration.

_____ s'engage à s'immatriculer en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF et à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

Les deux cocontractants ont des déclarations sociales et fiscales indépendantes et supportent, chacun en ce qui le concerne, la totalité de leurs charges sociales et fiscales.

Article 6 – Obligations du titulaire

_____ s'engage à apporter à _____ information, aide, conseil, tant dans le domaine de son activité de pédicurie-podologie que pour la gestion du cabinet afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

Article 7 – Respect des dispositions du Code de déontologie et de loi informatique et libertés

Les deux professionnels _____ et _____ s'engagent à observer les dispositions du code de déontologie figurant au code de la santé publique, ainsi que les dispositions du règlement (UE) 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8 – Honoraires et frais professionnels

_____ Reçoit directement les honoraires qui lui sont dus par les patients qu'il a soignés.

_____ verse mensuellement à _____ une redevance de _____ % de la totalité des honoraires qu'il a perçus correspondant aux frais professionnels effectivement pris en charge par _____. Ces frais sont définis par l'annexe I au



présent contrat et le pourcentage de redevance est fixé sur la base des revenus prévisionnels attendus. Cette redevance est soumise à un réexamen annuel.

Les indemnités de déplacement inclus dans les honoraires de _____, en cas de visite à domicile par ses propres moyens de locomotion lui reviendront exclusivement et n'entreront pas dans l'assiette du calcul du pourcentage des honoraires à reverser à _____

Article 9 – Périodes de congés

_____ et _____ fixent d'un commun accord et au moins _____ mois à l'avance les périodes de congés respectives, de telle façon que l'un d'eux soit toujours présent pour répondre aux besoins de la patientèle. De même, ils s'entendent sur l'époque et la durée des absences consacrées à leur formation.

Article 10 : Empêchement d'exercer

Hors périodes de congés, si _____ est momentanément empêché d'exercer pour cause de maladie, il peut procéder à son remplacement par un praticien inscrit au tableau national de l'ordre choisi en accord avec son cocontractant, dans la limite de deux refus.

Article 11 : Suspension de la collaboration pour accueil d'un enfant :

En cas de suspension de la collaboration pour accueil d'un enfant, le collaborateur/la collaboratrice devra tout mettre en œuvre afin de pourvoir à son remplacement.

Le remplaçant alors choisi doit préalablement être agréé par le professionnel/ la professionnelle en place. Après deux refus successifs du professionnel/de la professionnelle en place, le collaborateur/ la collaboratrice pourra librement choisir son remplaçant.

- Maternité :

La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement.

A compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

-Paternité / congé d'accueil de l'enfant :

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ont le droit de suspendre leur collaboration pendant la durée légale du congé de paternité.

A compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.

Le collaborateur libéral qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au professionnel libéral avec lequel il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.

- Adoption :

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption.

A compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption.

Article 12-Exercice du collaborateur/de la collaboratrice pendant la collaboration prévue par le présent contrat

Si pendant la collaboration prévue par ce présent contrat, le collaborateur/ la collaboratrice envisage de



conclure un ou plusieurs autres contrats de collaboration dans le respect des dispositions du code de déontologie, , par esprit de confraternité, tiendra informé

Article 13- Exercice ultérieur du collaborateur/de la collaboratrice

Concernant l'exercice ultérieur de à l'issue du contrat de collaboration, les parties s'interdisent tout détournement ou toute tentative de détournement de patientèle.

Sans préjudice des dispositions ci-avant, doit au terme du présent contrat, rester en mesure de traiter la patientèle personnelle qu'il a développée et telle qu'identifiée selon ce qui est précisé à l'article 4.2 ci-dessus.

dispose dans tous les cas de la faculté de céder sa patientèle personnelle. Dans ce cas, il doit prioritairement proposer cette cession à

De même que si décide de céder sa patientèle, il doit prioritairement proposer cette cession à son collaborateur/sa collaboratrice

laissera apposer sa plaque de transfert à son ancienne adresse professionnelle pendant une durée d'un an à compter de la date de la fin de la collaboration

Article 14-Litiges

Dans le cas où des difficultés surgiraient sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, les parties doivent d'abord, avant toute action en justice, rechercher une conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil régional ou interrégional de l'ordre des pédicures-podologues compétent conformément aux dispositions de l'article R.4322-63 du code de la santé publique.

En cas d'échec de la conciliation, nonobstant un éventuel dépôt de plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance qui siège auprès du conseil régional ou interrégional, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat peuvent être soumis² :

(Cocher la mention choisie ci-dessous)

- 1^{ère} option : au tribunal compétent
- 2^{ème} option : à la procédure de l'arbitrage conformément aux articles 1442 à 1499 du code de procédure civile³

Article 15-Communication du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil régional ou interrégional de l'Ordre dont elles relèvent. Toute modification ou adjonction au présent contrat fait l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 16-Contre-lettre : Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat.

Fait en quatre exemplaires à

Le

² Les parties choisissent l'option qui leur convient le mieux (tribunal ou arbitrage)

³ Si les parties optent en faveur de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral sera composé

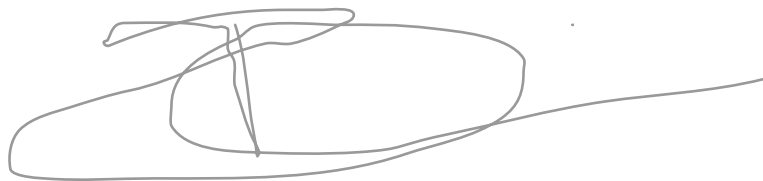
- Soit d'un arbitre unique ; Les parties le désignent d'un commun accord et en cas de désaccord, l'arbitre unique est désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.

-Soit de trois arbitres dont deux désignés respectivement par chacune des parties et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.

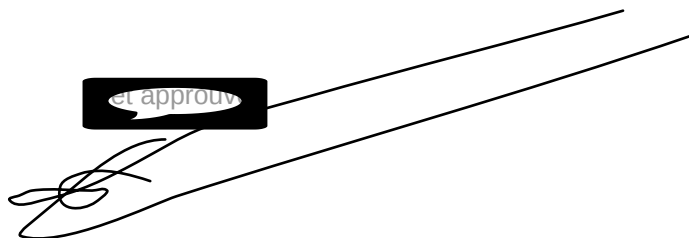


Faire précéder les signatures de « Lu et approuvé »

Signature



Signature



(Parapher chaque page)

Toute clause illicite, anti déontologique ou abusive figurant dans ces contrats sera refusée par le Conseil de l'Ordre compétent.



ANNEXE I : Liste des frais professionnels

*Cette liste de frais professionnels permet le calcul de la redevance.
Il appartient aux parties de la compléter. Les exemples ci-dessous ne sont pas exhaustifs*

Matériel professionnel

(Unit, fauteuil de soins, table d'examen, matériel d'examen....)

Consommables et matériaux

(Lames, produits pharmaceutiques...)

Frais de fonctionnement

(Loyer, électricité, eau, gaz...)

Mobilier du cabinet

(Bureau, chaises,...)

DASRI

Frais de ménage

Autres frais divers

ANNEXE II : Liste et état des locaux mis à disposition du collaborateur

Etat des lieux de DEBUT DE CONTRAT

Fait le :

à :

Très bon état : TBE, Bon état : BE, Mauvais état : ME, Hors service : HS)

SALLE D'ATTENTE	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
Sol					
Murs					
Plafond					
Huisseries					
Radiateur/climatiseur					
Sanitaires/plomberie					
BUREAU	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
Sol					
Murs					
Plafond					
Huisseries					
Radiateur/climatiseur					
Sanitaires/plomberie					
SALLE DE SOINS	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
Sol					
Murs					
Plafond					
Huisseries					
Radiateur/climatiseur					
Sanitaires/plomberie					
SALLE D'EXAMEN	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
Sol					
Murs					
Plafond					
Huisseries					
Radiateur/climatiseur					
Sanitaires/plomberie					
SALLE D'ORTHESES	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
Sol					
Murs					
Plafond					
Huisseries					
Radiateur/climatiseur					
Sanitaires/plomberie					
TOILETTES	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
Sol					
Murs					
Plafond					
Huisseries					
Radiateur/climatiseur					
Sanitaires/plomberie					

Signature Titulaire :



Signature Collaborateur :



CL PC



ANNEXE III : Liste et état du matériel mis à disposition du collaborateur

Etat des lieux de DEBUT DE CONTRAT

Fait le :

à :

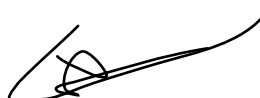
Très bon état : TBE, Bon état : BE, Mauvais état : ME, Hors service : HS)

SALLE D'ATTENTE	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
BUREAU	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
SALLE DE SOINS	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
SALLE D'EXAMEN	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
SALLE D'ORTHESES	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
TOILETTES	TBE	BE	ME	HS	Commentaires
STERILISATION	TBE	BE	ME	HS	Commentaires

Signature Titulaire :



Signature Collaborateur :



CL PC



Etat des lieux de DEBUT DE CONTRAT

à :

[illegible]

Signature titulaire :

Signature Collaborator

